

Vise du personnel
RS
ly

SOCIETE NATIONALE DES
CHEMINS DE FER BELGES

Bruxelles, le 16 janvier 1954.

Direction
du Service Commercial

BUREAU 61-12

Section 14

N° 3.9.1.

AVIS N° 4 C.

Code 666.13 + 11.7 + 111.20

VOYAGEURS.

SUPPLEMENTS POUR CHANGEMENT DE CLASSE.

L'Avis n° 13 C du 15 janvier 1948 autorise la délivrance de suppléments aller et retour pour changement de classe aux voyageurs munis de billets aller et retour à tarif normal.

La « remarque » figurant à la fin de cet avis énumère les catégories de voyageurs qui, par contre, ne peuvent obtenir que des suppléments simples.

Au nombre de ces voyageurs se trouvent les porteurs de billets de voyages gratuits.

Dorénavant, des suppléments aller et retour pour changement de classe pourront être délivrés aux voyageurs titulaires de billets gratuits, aux conditions suivantes :

- 1° il ne pourra être délivré que des suppléments taxés d'après le tarif normal des billets aller et retour (sont donc exclus du bénéfice de la mesure les personnes jouissant d'une réduction au titre d'ancien combattant, d'invalidé, d'agent de la Société, etc.) ;
- 2° les suppléments aller et retour délivrés aux voyageurs porteurs de billets gratuits ne pourront donner lieu à aucun remboursement, quel que soit le motif invoqué, en cas de non-utilisation de la partie « retour ».

Les agents intéressés modifieront en conséquence l'article 21 du Manuel du chef-garde contrôleur, du chef-garde et du garde.

Le Directeur du Service Commercial,
ANTOINE.